











APPENDICE 1

MODÈLE DE CONVENTION DE BÉNÉFICIAIRE

CONVENTION DE BÉNÉFICIAIRE

DATÉ: [...] 13 0 NOV 2023

ENTRE

Coris bank (la « Banque »)

(Agissant en tant qu'agent pour et au nom de la société islamique pour le développement du secteur privé)

et

KABORE Yempogbi Clarisse (le « Bénéficiaire »)



fa V

CONVENTION DE BÉNÉFICIAIRE

30 NOV 2023

LA PRÉSENTE CONVENTION DE BÉNÉFICIAIRE (« l'Accord ») est conclu ce [...] jour de [...] 2023 par et entre :

- 1. Coris bank une banque commerciale agréée, constituée et opérant en vertu des lois applicable au Burkina Faso (la "Banque") (agissant en tant qu'agent au nom et pour le compte de la Société Islamique pour le Développement du secteur privé (SID), en vertu d'un accord de gestion des subventions daté du 5 Avril 2021 et conclu entre la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID), la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF) et Coris bank(en tant qu'agence d'exécution pour une subvention d'assistance technique accordée au Burkina Faso par la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité de partenaire de mise en œuvre d'un programme de financement par subventions approuvé par l'Initiative de financement des femmes entrepreneures (We-Fi) pour soutenir la durabilité et la résilience des entreprises dirigées par le secteur privé détenues/dirigées par des femmes au Burkina Faso; et
- 2. KABORE Yempogbi Clarisse une société à responsabilité limitée/partenariat ou une entreprise individuelle enregistrée et opérant en vertu des lois du Burkina Faso avec le numéro du registre du commerce BFOUA2014A3405 émis le 19/07/2018, ayant son siège social à CENTRE KADIOGO OUAGADOUGOU Kamboince et représentée par KABORE Yempogbi Clarisse ci-après dénommé (le "Bénéficiaire")

La Banque et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement et séparément la "Partie" et collectivement les "Parties".

CONSIDERANT QUE:

A. L'Initiative de Financement des Femmes Entrepreneures (We-Fi) est un partenariat de collaboration entre 14 gouvernements, huit banques multilatérales de développement et d'autres parties prenantes des secteurs public et privé, sous l'égide du Groupe de la Banque mondiale. We-Fi a accepté d'octroyer une subvention dans le but de fournir des formations et un soutien financier aux Projets Eligibles des petites et moyennes entreprises (PME) éligibles, des entreprises leaders des chaînes de valeur et des associations/et organisations professionnelles ayant un impact substantiel sur le développement. Ce soutien vise à améliorer la résilience des entreprises au Burkina Faso sur la base de subvention réciproque (ci-après dénommée la "Subvention We-Fi") et a confié l'administration de la subvention We-Fi à la Banque islamique de développement (la BID) en tant que partenaire de mise en œuvre de la Subvention We-Fi.

B. La BID, en tant que partenaire de mise en œuvre de la subvention We-Fi, a signé un accord cadre avec le Burkina Faso en date du 5 avril 2021 concernant le projet d'assistance à la résilience pour les entreprises à valeur ajoutée conçu pour aider les PME détenues /dirigées par des femmes et d'autres entreprises du secteur privé opérant au Burkina Faso (le "Projet BRAVE Women Burkina Faso").

C. Suite à l'exécution de l'accord cadre, la BID en tant que partenaire de mise en œuvre de la Subvention We-Fi, a également signé un accord de Subvention d'Assistance Technique daté du 05 avril 2021 (l'"Accord de subvention d'assistance technique") en vertu duquel la BID a accordé une subvention, dans le contexte

Vu

de la subvention We-Fi au Burkina Faso, à travers la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF) en sa qualité d'agence d'exécution (au nom et pour le compte du gouvernement du Burkina Faso) avec pour mandat d'exécuter le Projet BRAVE Women Burkina Faso en fournissant des services de gestion de projet, des formations et toutes les activités de suivi connexes.

D. La BID et le gouvernement du Burkina Faso ont également convenu du mécanisme par lequel un montant de la Subvention We-Fi (ci-après dénommée les "Subventions de Contrepartie Réciproques Brave Women Burkina Faso") sera versé aux Bénéficiaires éligibles en vue d'atteindre l'objectif du projet.

E. La BID a également exécuté une directive opérationnelle conjointe avec la SID en vertu de laquelle la BID a confié à la SID le rôle de coordonner et de fournir un soutien technique pour la mise en œuvre du projet Brave Women Burkina Faso et de gérer le déploiement des Subventions de Contrepartie Brave pour et au nom de la BID.

F. Conformément à la Convention de Gestion des Subventions signée entre la SID, la MEBF et la Banque (la « Convention"), la Banque a été désignée comme agent au nom de la SID avec le pouvoir d'aider à identifier les bénéficiaires éligibles pour les Subventions de Contrepartie Réciproques Brave Women Burkina Faso, en référence aux termes et conditions de la Convention et pour exécuter le présent Accord (Appendice 2 de la Convention) au nom de la SID.

G. Le Bénéficiaire souhaite solliciter un prêt sur la base de Qard Hassan auprès de la Banque aux fins de la mise en œuvre de son Projet (tel que défini ci-dessous) conformément au Plan de Continuité des Activités du Bénéficiaire ("PCA")

H. Le Bénéficiaire a soumis le PCA (ci-joint en annexe 1) à l'unité de gestion du projet BRAVE Women Burkina Faso ("UGP") et a obtenu l'approbation du comité de sélection (CS") pour bénéficier de la Subvention de Contrepartie Réciproque conformément aux termes et conditions du présent Accord.

PAR CONSÉQUENT, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1 Partout où ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes suivants auront le sens attribué à chacun d'eux ci-dessous :

"Formulaire d'analyse" désigne le document produit par le Bénéficiaire dans le but d'évaluer les devis qu'il a reçu de la part des Fournisseurs.

"Montant approuvé" désigne le montant de la subvention de contrepartie à accorder au bénéficiaire par l'intermédiaire de la Banque n'excédant pas la somme de 4 330 000 FCFA .

"Période de disponibilité" signifie une période de 45 jours, à compter de la date de signature de la Convention de bénéficiaire (sauf prolongation écrite de la Banque);

"Actifs" désigne un bien corporel à long terme requis par le bénéficiaire aux fins du projet, y compris, mais sans s'y limiter, les bâtiments (et toute amélioration de ceux-ci), le matériel de bureau, le mobilier et les installations, les machines, le matériel informatique, les logiciels et les véhicules.

Vu

"Durée des subventions de contrepartie BRAVE Women Burkina Faso » désigne la période se terminant deux (2) ans à compter de la date du présent Accord.

"Jour ouvrable" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont généralement ouvertes au Burkina Faso et, si ce jour est un jour où un paiement doit être effectué.

"Consultant Individuel" désigne un consultant engagé par l'Agence d'exécution dans le but d'organiser et de dispenser des formations sur la continuité des activités pour le Bénéficiaire, de soutenir le Bénéficiaire dans le développement du PCA et de fournir un soutien consultatif au Bénéficiaire en matière du business.

"Plan de continuité des activités (PCA)" désigne le document soumis au CS pour examen de financement dans le cadre du projet BRAVE Women qui décrit comment la MPME/AOP/EL éligible prévoit d'utiliser le montant du prêt demandé pour mettre en œuvre le projet

"Pratique coercitive" signifie nuire ou altérer ou menacer, directement ou indirectement, à une partie de ses actifs ou d'influencer indûment les actions de cette partie.

"Pratique collusoire" désigne un arrangement entre deux ou plusieurs parties à l'insu, mais conçu pour influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.

"Pratique de corruption" désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur pour influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.

"Système de gestion de la relation client (CRM)" désigne le logiciel qui agrège les informations du Bénéficiaire, telles que les cordonnées de contact, l'historique des achats et tout contact antérieur avec les représentants du service clientèle de la Banque.

"Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle la Banque notifie au Bénéficiaire qu'elle a reçu tous les documents et preuves énoncés à la clause 4.3. dans une forme et un fond satisfaisants pour la SID.

"Agence d'exécution" désigne la MEBF, constituée et enregistrée en vertu des lois du Burkina Faso sous le récépissé N°2002-557/ MATD/ SG/DGAT/DLPAP du 27 décembre 2002, ayant son adresse enregistrée au 11 BP 379 Ouagadougou 11, Avenue de Lyon, Porte 132, Tél. (226) 25 39 80 60/61 Fax (226)25 50 39 80 62, Ouagadougou, Burkina Faso.

"Date d'exécution" désigne la date à laquelle toutes les Conditions préalables de la subvention ont été remplies à la satisfaction de la Banque ou ont fait l'objet d'une renonciation et qui, dans tous les cas, sera la plus ancienne des dates suivantes : (i) trois mois avant le dernier jour de la durée de la subvention de contrepartie du projet Brave Women Burkina Faso et (ii) 15 mois après la date de signature du présent accord.

"Date de Remboursement Final" désigne la date correspondant au 7ème jour après la Date d'Exécution.

"Période d'Exécution" désigne, pour chaque Projet Approuvé, la période allant de la date du premier paiement au titre de la Convention d Bénéficiaire jusqu'à quinze (15) mois plus tard (selon le cas) pour la réalisation des Conditions Suspensives.

"Pratique frauduleuse" désigne toute action, y compris une fausse déclaration, visant à obtenir un avantage financier ou autre ou à éviter une obligation, par tromperie.

"Conditions préalables de la subvention " désigne les conditions de conversion de la facilité de prêt en subvention telles qu'elles sont énoncées à l'annexe 1 (B) du présent accord.

"Facilité de prêt" désigne la facilité de prêt Qard Hassan sans intérêt accordée au Bénéficiaire par la Banque pour et au nom de la SID d'un montant n'excédant pas le Montant approuvé.

"Contribution de contrepartie" désigne le(s) montant(s) de la contribution versée par le Bénéficiaire au budget total du Projet de ce Bénéficiaire selon le Pourcentage de contrepartie approuvé.

"Pourcentage de contrepartie" signifie le pourcentage de la contribution du bénéficiaire sur le montant total du budget du projet approuvé. Il s'agira d'un ratio simple de 50 %, conformément au document du projet BRAVE Women.

"Francs CFA ou FCFA" désigne la monnaie officielle du Burkina Faso.

"UGP" désigne l'unité de gestion de projet de l'agence d'exécution créée et financée dans le cadre du projet BRAVE Women Burkina Faso dédiée à la mise en œuvre de ce projet.

"Pratique interdite" désigne toute pratique de corruption, pratique frauduleuse, pratique coercitive ou pratique collusoire telle que définie dans les présentes.

"Projet" signifie le but pour lequel le Bénéficiaire demande le Prêt conformément à son Plan de Continuité d'Activité.

"Gestionnaire de projet" désigne l'agent au sein de l'UGP qui a la responsabilité globale de la mise en œuvre du projet BRAVE Women Burkina Faso.

"Demande d'acquisition " désigne le document produit par le Bénéficiaire initiant l'opération d'acquisition qui comprend une demande de devis, les exigences techniques et spécifiques aux produits des Actifs, les critères ou la quantité de sélection et le mode de paiement.

"Équipe d'acquisition " désigne une équipe conjointe constituée de divers agents travaillant pour le compte de l'UGP au sein du projet BRAVE Women Burkina Faso.

"Partie restreinte" désigne une personne qui :

- (i) figurant sur, ou détenue ou contrôlée par une personne figurant sur, ou agissant au nom d'une personne figurant sur, toute liste de sanctions ;
- (ii) situé dans, constitué en vertu des lois de, ou détenu ou (directement ou indirectement) contrôlé par, ou agissant pour le compte d'une personne située dans ou organisée en vertu des lois d'un pays ou d'un territoire qui est la cible de sanctions par pays ou par territoire; ou
- (iii) autrement une cible de sanctions (cible de sanctions signifiant une personne avec laquelle une personne des États-Unis ou un autre ressortissant d'une autorité de sanctions se verrait interdire ou restreindre par la loi de s'engager dans des activités commerciales, affaires ou autres).

"Sanctions" désigne toutes sanctions, lois, réglementations, embargos ou mesures restrictives économiques ou commerciales internationales adoptés, administrés, promulgués ou appliqués de temps à autre par :



- (i) le gouvernement des États-Unis, le Bureau du contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor des États-Unis (BCAE), le Bureau de l'Industrie et de la Sécurité du Département du Commerce des États-Unis ou d'autres autorités gouvernementales compétentes des États-Unis d'Amérique ;
- (ii) l'Organisation des Nations Unies ou le Conseil de sécurité des Nations Unies (le Conseil dans son ensemble et non ses membres individuels);
- (iii) l'Union européenne (l'Union dans son ensemble et non ses États membres);
- (iv) le Trésor français ou d'autres autorités gouvernementales compétentes en France ; ou
- (v) du Burkina Faso,
- (vi) ou les institutions ou agences gouvernementales respectives de l'une ou l'autre des entités susmentionnées (ensemble, les Autorités des sanctions).
- "Liste des sanctions" désigne la liste des "ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées" tenue par le Bureau du contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor des États-Unis (BCAE), la liste consolidée des cibles de sanctions financières et la liste des interdictions d'investissement tenues par le Trésor de Sa Majesté, ou toute liste similaire maintenu par, ou annonce publique de désignation de sanctions faite par, l'une des autorités de sanctions.
- "Services" désigne les services de travail ou de conseil rendus par des consultants ou des conseillers tiers en relation avec l'installation, la mise à niveau fonctionnelle ou de processus, la réhabilitation ou la maintenance d'un produit ou d'un Actif spécifique acquis dans le cadre du Projet.
- "Sous-compte" désigne le compte à ouvrir en FCFA et maintenu par la Banque au nom de la SID (après l'exécution de l'Accord de Bénéficiaire) dans lequel le montant du financement pour un Bénéficiaire donné sera transféré et à partir duquel tous les paiements relatifs au projet doivent être faits.
- "Fournisseur(s)" ou "Prestataire de services" désigne la personne ou l'entité auprès de laquelle les actifs et services sont achetés ou fournis aux fins du projet.
- "Demande d'utilisation" signifie une demande du Bénéficiaire pour le paiement ou le transfert de la Facilité de Prêt, ou d'une partie de celle-ci, aux Fournisseurs d'Actifs ou de Services requis pour les Projets.
- 1.2 Le préambule des présentes fait partie intégrante du présent accord qui doit être interprété en conséquence
- 1.3 Les mots au singulier incluent également le pluriel et vice versa.
- 1.4 Les termes définis au singulier incluent le pluriel et vice versa et le genre masculin, féminin ou neutre inclut tous les genres.
- 1.5 Les mots "présentes ", "ci-après" et "ci-dessous" et les mots avec un sens similaire lorsqu'ils sont utilisés dans cet accord dans son ensemble et non dans une disposition particulière de cet accord sont uniquement à des fins de référence et ne limitent pas ni n'affectent le sens.

2. LA FACILITÉ DE PRÊT

2.1 Par la présente, la Banque accorde au Bénéficiaire la Facilité de prêt sur une base de contrepartie dans le but de financer le Projet conformément au Plan de continuité des activités du Bénéficiaire en vertu du calendrier de contribution de contrepartie suivant :

2.2

	Montant de la contribution	Pourcentage de contrepartie
La Banque	50% du coût du projet	50% du coût du projet
Le Bénéficiaire	50% du coût du projet	50% du coût du projet

2.3 Toute partie du Montant approuvé qui reste non décaissée à la fin de la Période de disponibilité peut, à la seule discrétion de la Banque, être annulée.

3. CONDITIONS PREALABLES AUX DECAISSEMENTS

- 3.1 La facilité de prêt ne pourra pas être utilisée tant que toutes les conditions suivantes ne seront pas remplies à la satisfaction de la Banque ou n'auront pas été levées :
- (a) L'exécution du présent Accord par toutes les Parties ;
- (b) Dans le cas où le Bénéficiaire n'est pas une entreprise individuelle, une résolution de l'organe directeur compétent du Bénéficiaire qui (i) approuve les termes du présent Accord ; et ii) autorise une personne spécifiée à signer le présent Accord en son nom et à signer et/ou envoyer tous les documents et avis (y compris toute demande de décaissement) devant être signés et/ou envoyés par le Bénéficiaire en vertu ou en relation avec le présent Accord ;
- (c) La soumission d'une Demande d'Utilisation par le Bénéficiaire dans une forme et un fond acceptable pour la Banque ;
- (d) Aucun Cas de défaillance, tel que prévu a l'article 10 du présent Accord, ne s'est produit et ne se poursuit ;
- (e) La Demande d'Utilisation est soumise pour une date de décaissement comprise dans la Période de Disponibilité
- (f) Preuve de la disponibilité ou du paiement de la contribution de contrepartie du Bénéficiaire sur le souscompte concerné
- (g) les déclarations répétées sont correctes à tous égards ; et
- (h) La date de décaissement proposée est un jour ouvrable compris dans la période de disponibilité.
- i) Le produit du décaissement ne sert pas à rembourser ou à utiliser pour des dépenses relatives à des actifs et services fournis par Israël.
- j) Depuis la date de l'Accord, rien ne s'est produit qui puisse avoir une incidence matérielle et défavorable sur l'exécution du Projet.

VV

- (k) Après avoir donné effet au décaissement, le Bénéficiaire ne sera pas en violation de (i) ses statuts ; (ii) toute disposition contenue dans tout document auquel le Bénéficiaire est lié ; et (iii) toute loi, règle, réglementation, directement ou indirectement, limitant ou restreignant autrement le pouvoir d'emprunt du Bénéficiaire ou sa capacité à emprunter.
- 3.2 Une Demande d'Utilisation du Bénéficiaire ne sera considérée comme dûment complétée par le Bénéficiaire que si :
- (a) La demande de paiement est approuvée par l'UGP;
- (b) Elle est soumise au plus tard dix (10) jours ouvrables bancaires à compter de la date de décaissement prévue ;
- (c) Le montant demandé n'est pas inférieur à 50 % de la Facilité de prêt et n'est pas supérieur au Montant approuvé.
- (d) Les pièces justificatives requises, telles que spécifiées dans le Manuel d'Opérationnel de BRAVE Women Burkina Faso (et l'annexe A du présent accord), sont jointes à la demande d'utilisation
- 3.3 La facilité de prêt sera décaissée en une ou plusieurs tranches en fonction des besoins du Projet.
- 3.4 La Banque aura le droit d'annuler la Facilité de prêt si le premier décaissement n'est pas effectué pendant la Période de disponibilité.

4. MÉCANISME DE DÉCAISSEMENT

- 4.1 Le Bénéficiaire, lors de la signature de la Convention de Bénéficiaire, doit prendre des dispositions avec le(s) Fournisseur(s) pour l'achat des Actifs/Services nécessaires à l'exécution du Projet conformément aux règles et directives d'acquisition de la SID détaillées à la Clause 5 (Acquisition et Inspection) et à l'annexe A (directives d'acquisition des subventions de contrepartie BRAVE Women Burkina Faso) du présent Accord.
- 4.2 Chaque Bénéficiaire doit, après avoir terminé le processus d'acquisition, soumettre sa demande d'utilisation de la Facilité de prêt (la "Demande d'Utilisation") pour le paiement des fournisseurs d'abord à l'UGP pour approbation, puis à la Banque.
- 4.3 La Banque, dès réception d'une Demande d'Utilisation accompagnée de tous les documents pertinents conformément à l'annexe A du présent Accord, les examinera pour s'assurer que toutes les exigences et conditions de la Facilité de prêt (telles qu'inclues dans le présent Accord, la Convention de gestion de subvention et le manuel opérationnel de BRAVE Women Burkina Faso), y compris le dépôt de la contribution de contrepartie correspondante par le Bénéficiaire sur le sous-compte, ont été remplies.
- 4.4 Par la suite, la Banque paiera directement au(x) Fournisseur(s) le montant spécifié dans la Demande d'Utilisation ou à toute autre personne convenue par les Parties.

5. ACQUISITION ET INSPECTION

5.1 À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'acquisition des Actifs et Services nécessaires à la mise en œuvre du Projet se fera conformément aux dispositions du présent Accord. La Banque peut, à tout moment avant que le Bénéficiaire ne reçoive des Actifs achetés, inspecter ces Actifs et, dans le cas

des Services, surveiller ou inspecter la performance de ces Services à tout moment pendant la livraison de ces Services.

- 5.2 Le Bénéficiaire s'engage à sélectionner les Actifs, à apporter le plus grand soin à s'assurer de la qualité et de la quantité des Actifs et de leur titre de propriété et de la performance du Fournisseur.
- 5.3 Le Bénéficiaire est et seul responsable de la qualité, de l'état, de la sélection et des spécifications des Actifs et de la nécessité, de l'étendue et des modalités de leur stockage.
- 5.4 Le Bénéficiaire s'assure que l'achat des Actifs se fera sans l'assistance ou l'intervention, directe ou indirecte, d'un quelconque intermédiaire, commissionnaire ou toute personne semblable.
- 5.5 Le Bénéficiaire s'assure que le contrat avec le Fournisseur prévoit la livraison des Actifs directement au Bénéficiaire ou à sa commande, et le Bénéficiaire sera responsable du contrôle de la qualité, de la quantité, des spécifications des Actifs et de toutes autres questions y relatives.
- 5.6 Le Bénéficiaire ne traite avec aucun soumissionnaire, fournisseur ou entrepreneur dont la Banque, l'Agence d'exécution et/ou la SID détermine qu'il peut avoir été impliqué dans une ou plusieurs pratiques interdites.
- 5.7 Le Bénéficiaire s'assure que chaque Fournisseur accepte d'assurer ou de garantir la valeur de remplacement complète des Actifs pendant le transport jusqu'à ce que les Actifs lui soient livrés.
- 5.8 Le Bénéficiaire s'engage à ce que chaque Fournisseur respecte les normes d'éthique les plus élevées et évite de se livrer à des Pratiques Interdites lors de l'acquisition et de l'exécution des contrats de fourniture.
- 5.9 Le Bénéficiaire s'assure que les Actifs ou Services à acquérir sont adaptés aux besoins du Projet et que le coût ou les frais à payer sont dans les limites du budget approuvé du Projet.
- 5.10 Le Bénéficiaire s'assure que les factures de paiement présentées par les Fournisseurs sont conformes aux devis approuvés et validés par l'UGP pour paiement.

6. CONDITIONS DE CONVERSION DU PRÊT EN SUBVENTION

- 6.1 La durée de la facilité de prêt est de 15 mois à compter de la date du présent Accord, sauf prolongation par la Banque.
- 6.2 À l'expiration de la durée et de la période d'exécution, la facilité de prêt sera, sous réserve du respect des conditions suivantes (Conditions préalables à la subvention), convertie en une subvention :
- a) Le Bénéficiaire a rempli toutes ses obligations conformément aux termes et conditions du présent Accord ;
- b) La Banque et l'UGP conviennent que tous les paiements dus aux fournisseurs ou aux prestataires de services dans le cadre du projet ont été réglés et qu'aucun achat supplémentaire d'actifs ou de services n'est requis par le bénéficiaire.
- c) Aucun Cas de défaillance ne s'est produit ;



- d) Tous les montants dus aux fournisseurs pour l'achat des actifs nécessaires au projet ont été entièrement réglés.
- e) Le montant total du Prêt a été utilisé au cours d'une période de douze mois à compter de la date du présent Accord.
- f) La réalisation satisfaisante d'une inspection sur le terrain par l'UGP au cours du dernier mois de la Période d'exécution, attestée par un rapport de terrain confirmant ce qui suit :
- (i) Les Actifs acquis pour le Projet sont toujours sur place et utilisés efficacement par le Bénéficiaire ;
- (ii) La propriété des Actifs est au nom du Bénéficiaire et n'est pas transférée à un tiers ;(g) Réception d'une lettre de confirmation d'exécution de l'UGP confirmant que le bénéficiaire a satisfait à toutes les exigences de l'accord et a utilisé la facilité de prêt aux fins prévues du projet.
- 6.3 Dans le cas où le Bénéficiaire ne remplit pas les Conditions Préalables de la subvention, pendant la Période d'Exécution, il remboursera intégralement la Facilité de Prêt à la Banque à la Date de Remboursement Final.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 7.1 Par la présente, le Bénéficiaire déclare et garantit au profit de la Banque que les déclarations suivantes sont véridiques et exactes à la date des présentes et resteront véridiques et exactes pendant la Période d'exécution :
- (a) il s'agit d'une [société] / [partenariat] / [entreprise individuelle] dûment constituée et existant valablement en vertu des lois du Burkina Faso et a le pouvoir de posséder ses actifs, de mener ses activités telles qu'elles sont actuellement menées et de conclure et respecter ses obligations en vertu du présent accord;
- (b) il a plein pouvoir et autorité pour conclure le présent Accord et que l'exécution du présent Accord et l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations en vertu des présentes ont été dûment autorisés par toutes les actions corporatives nécessaires ;
- (c) il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'exécution, la livraison et l'exécution du présent Accord qui constitue une obligation valide et juridiquement contraignante exécutoire conformément à ses termes ;
- (d) en vertu de ses documents constitutifs et autres documents d'entreprise pertinents, il n'est pas nécessaire que le présent Accord soit déposé, enregistré ou inscrit auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité dans cette juridiction ou qu'un timbre, un enregistrement ou une taxe similaire soit payé sur ou en relation avec cet Accord;
- (e) à sa connaissance et selon ses convictions, toutes les informations fournies par elle à la Banque dans le cadre du présent Accord sont véridiques, complètes et exactes à tous égards importants et il n'a connaissance d'aucun fait ou circonstance important qui n'a pas été divulgué et qui peuvent affecter sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes.



- (f) ni lui-même ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ni (à sa connaissance) aucun de ses Affiliés, agents ou employés n'est engagé dans une pratique interdite ou dans une activité ou une conduite qui violerait toute loi anti-corruption applicable, les lois ou réglementations anti-corruption ou anti-blanchiment d'argent dans toute juridiction applicable et il a institué et maintenu des politiques et procédures conçues pour empêcher la violation de ces lois, réglementations et règles;
- (g) ni lui ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou sociétés affiliées ni aucun actionnaire direct ou indirect ou l'une de ses filiales ni aucun des administrateurs, dirigeants ou employés respectifs d'un tel actionnaire ou filiale :
- (i) est une Partie Restreinte, ou est détenue ou contrôlée par des personnes physiques ou morales qui sont des Parties Restreintes ;
- (ii) s'est engagé directement ou indirectement dans une transaction avec une Partie Restreinte ;
- (iii) s'est engagé ou s'engage, directement ou indirectement, dans une transaction qui élude ou viole, est destinée à éluder ou violer ou tenter de se soustraire ou violer, toute Sanction;
- (iv) est actuellement la cible de sanctions ou a reçu un avis ou a connaissance de toute réclamation, action, poursuite, procédure ou enquête à son encontre concernant des sanctions par une autorité de sanctions ; ou
- (v) est situé, organisé ou résident dans un pays ou un territoire qui est, ou dont le gouvernement est, la cible ou l'objet de sanctions, y compris, sans s'y limiter, la région de Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie.
- 7.2 Le Bénéficiaire déclare et garantit par la présente que les déclarations énoncées dans la clause 7.1 sont véridiques et exactes à la date des présentes et resteront véridiques et exactes pendant la durée du présent Accord. Chacune des déclarations et garanties sera réputée répétée, par référence aux circonstances et faits alors existant à la date de chaque Demande d'Utilisation et à la Date d'Exécution.

8. ENGAGEMENTS

Par la présente, le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) Maintenir l'intégrité financière de l'entreprise ;
- (b) Mener ses affaires avec diligence et efficacité et conformément à de saines pratiques financières et commerciales et conformément aux normes internationales ;
- (c) Achever la mise en œuvre du Projet dans un délai de 15 mois à compter de la date du présent Accord ;
- (d) Veiller à ce que tous les Actifs et Services nécessaires à la mise en œuvre du Projet soient acquis dans un délai de [3 mois] à compter de la date du présent Accord et conformément aux règles et procédures de l'acquisition applicables ;
- (e) déposer sa contribution de contrepartie sur le sous-compte qui sera utilisé pour décaisser tout Montant approuvé aux fournisseurs pour l'achat des actifs ou des services devant être achetés pour le projet conformément au plan de continuité des activités du Bénéficiaire ;



- (f) Soumettre un rapport de gestion à la Banque tous les 6 (six) mois à compter de la date du présent Accord jusqu'au remboursement intégral de la Facilité de Prêt ou sa conversion en Subvention à la Date d'Exécution ;
- (g) Maintenir un système de comptabilité et de contrôle des coûts, un système d'information de gestion, des livres comptables et d'autres registres qui, ensemble, reflètent de manière adéquate et fidèle la situation financière du bénéficiaire et les résultats de ses opérations conformément aux normes comptables internationales;
- (h) Nommer et maintenir à tout moment un cabinet réputé d'experts-comptables réputés et indépendants en tant qu'auditeurs du Bénéficiaire en cas de besoin ;
- (i) Autoriser le représentant de la Banque à visiter à tout moment les locaux où le Bénéficiaire exerce ses activités moyennant un préavis raisonnable, et à avoir accès aux employés qui ont ou pourraient avoir connaissance des questions à propos desquelles la Banque souhaite obtenir des informations ;
- (j) Obtenir, maintenir en vigueur et respecter toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation du Prêt, à la conduite des affaires et des opérations du Bénéficiaire en général et au respect par le Bénéficiaire de toutes ses obligations ;
- (k) Maintenir une assurance adéquate sur tous ses actifs auprès d'assureurs réputés conformément aux normes de l'industrie dans laquelle il opère ;
- (I) Veiller à ce que ses obligations en vertu du présent Accord soient, à tout moment, au moins égales aux créances de tous ses autres créanciers chirographaires, à moins que la Banque n'accepte autrement de subordonner ses droits à tout créancier principal ou à l'exception de ceux dont les créances sont privilégiées uniquement par toute faillite, insolvabilité, liquidation ou autres lois similaires d'application générale ; et
- (m) Ne pas s'engager dans des pratiques interdites dans l'achat d'actifs et de services et mener ses activités conformément aux lois ou réglementations anti-corruption et aux pots-de-vin applicables et prendre des mesures raisonnables pour assurer le respect des sanctions.

9. RAPPORTS ET DOCUMENTS

9.1 Le Bénéficiaire doit :

(a) conserver la garde des documents, reçus et certificats relatifs aux Actifs ou Services achetés auprès des Fournisseurs ou Prestataires de services et doit fournir à la Banque des copies de ces documents à sa demande;



- (b) fournir à la Banque des rapports mensuels, trimestriels et annuels en temps opportun qui comprendront, mais sans s'y limiter, (i) la situation financière du bénéficiaire, (ii) des mises à jour opérationnelles et (iii) toute autre information pertinente pouvant être demandée par la Banque ; et
- (c) soumettre à la Banque dès qu'elle en a connaissance, toutes les informations relatives à toute sanction, pratique interdite, réclamation, action, poursuite, procédure ou enquête contre la corruption, la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent contre elle ou tout de ses administrateurs, dirigeants ou employés ou de ses actionnaires ou filiales ou de l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs.

10. CAS DE DÉFAILLANCE

- 10.1 Chacun des événements suivants constitue un Cas de défaillance :
- (a) Le Bénéficiaire n'effectue pas le paiement intégral de tout montant dû en vertu du présent Accord dans les cinq (5) jours calendaires après que celui-ci est devenu exigible ;
- (b) Toute déclaration ou garantie faite par le Bénéficiaire dans le présent Accord s'avère incorrecte ou fausse à tous égards importants à la date à laquelle elle a été faite ;
- (c) Le Bénéficiaire n'exécute pas ou viole toute disposition matérielle de l'Accord ;
- (d) Toute dette du Bénéficiaire est déclarée ou devient autrement exigible et payable avant son échéance spécifiée en raison d'une défaillance, d'un cas de résiliation ou autre, quelle qu'en soit la définition ; ou
- (e) Toute banque ou institution financière ou créancier du Bénéficiaire devient autorisé, en raison de toute défaillance ou similaire, cas de résiliation, quelle que soit sa définition, à déclarer toute dette du Bénéficiaire exigible et payable avant son échéance prévue ;
- (f) Le Bénéficiaire prend des mesures ou d'autres actes sont pris ou des procédures judiciaires sont engagées pour sa liquidation, sa faillite, sa dissolution ou son administration ou pour la nomination d'un séquestre, d'un administrateur, d'un séquestre administratif, d'un fiduciaire ou d'un dirigeant similaire de celui-ci ou de chacun ou la totalité de ses revenus et actifs ;
- (g) Un décret ou une décision de justice est rendu ordonnant : (i) la dissolution ou la liquidation ; (ii) réorganisation, arrangement, ajustement ou composition ; ou (iii) la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur, d'un cessionnaire, d'un fiduciaire (ou d'autres fonctionnaires similaires) du Bénéficiaire ;
- (h) Un ou plusieurs jugements sont rendus contre le Bénéficiaire pour un montant total supérieur à 4 330 000 ;
- (i) Les actifs du Bénéficiaire ou une partie substantielle de ceux-ci sont confisqués, saisis, expropriés ou nationalisés,

- (j) Les actifs du bénéficiaire achetés avec le montant du prêt ont été cédés, transférés ou vendus à un tiers ;
- (k) Tout événement ou circonstance se produit dont la Banque croit raisonnablement qu'il pourrait avoir un effet défavorable important.

10.2 Si un cas de défaillance se produit et se poursuit, la Banque, à son entière discrétion, peut résilier le présent Accord par notification écrite au bénéficiaire et tout montant décaissé et impayé de la facilité de prêt deviendra automatiquement exigible et payable par le Bénéficiaire.

11. AVIS

Tout avis, demande, consentement, approbation ou autre communication à donner ou à faire en vertu du présent Accord doit être fait par écrit et est réputé avoir été dûment donné lorsqu'il est remis en main propre, par avion, par service de messagerie établi, par courrier électronique, par télécopie à la Partie à laquelle elle est remise à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que cette Partie aura désignée par notification à la Partie donnant cette notification, demande ou communication :

Pour le Bénéficiaire: KABORE Yempogli clariss p

Pour la Banque :

12. CESSIONS ET TRANSFERTS PAR LES PARTIES

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer aucun de ses droits et obligations au titre du présent Accord sans l'accord écrit préalable de la Banque.

13. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

- 13.1 Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois du Burkina Faso.
- 13.2 Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le présent Accord ou la violation de celui-ci (ou toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec le présent Accord), y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation (un "Différend"), sera soumis et finalement résolu par arbitrage conformément aux règles du Centre d'Arbitrage, de Médiation et Conciliation de Ouagadougou [CAMCO]¹

1 Règles et procédures d'arbitrage locales dans la mesure du possible

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs le jour et l'année indiqués ci-dessus.

Pour et au nom de La Banque: Nom: Crisele Gumed 200 Fonction: Directrice Generale

Pour et au nom de

Le Bénéficiaire :

Nom: KABORE Yempogbi clarisse Fonction: trans for mortrice.

Pour et au nom de la MEBF: